



(Du 10 février 1999)

## LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du propriétaire du 18 novembre 1998;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier. - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 13789, du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Fondation Neuchâteloise en faveur des handicapés mentaux, ayant son siège à Les Hauts-Geneveys, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au nord-ouest de l'immeuble no. 5 de la rue de Port-Roulant, ligne interdisant le parage no. 6.22 O.S.R. et cases interdites au parage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - Libre de 1900 h à 0700 h Samedi et Dimanche").

Art. 2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 10 février 1999



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le vice-chancelier,

Didier Burkhalter

Silvio Castioni

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 19 février 1999

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.